

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de Monsieur BLANC Gérard, de procéder à l'arrêt de son activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée au 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210)**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-47, R. 512-66-1 à R. 512-66-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier électronique de la mairie de Pernes les Fontaines en date du 30 juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 22 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, en présence de M. BLANC Gérard, l'exploitation d'une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur une aire de 9 240 m<sup>2</sup> environ ;

**CONSIDÉRANT** que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 mars 2021 relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de l'aire de transit étant supérieure au seuil de 5 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de Monsieur BLANC Gérard, sise 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES – parcelle cadastrale AE n°167 – est exercée sans détenir la preuve de dépôt de la déclaration nécessaire en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de Monsieur BLANC Gérard exercée au 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES – parcelle cadastrale AE n°167 – est incompatible avec les termes du règlement de la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines en vigueur

**CONSIDÉRANT** que, par courrier électronique en date du 30 juin 2021, la commune de Pernes-les-Fontaines a confirmé ne pas avoir prévu de modifier le Plan Local d'Urbanisme sur ce secteur afin d'envisager une mise en compatibilité de l'activité exercée par Monsieur BLANC Gérard avec les termes dudit règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. BLANC Gérard de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur BLANC Gérard exploitant au 1243, chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210), sur la parcelle AE n°167, une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est mis en demeure, **dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à l'arrêt de ses activités avec la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, et de déposer un dossier de cessation d'activité complet et régulier, conforme aux prescriptions des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

### **ARTICLE 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 4** :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. BLANC Gérard.

Avignon, le 16 septembre 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé : Christian GUYARD